

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Euvironnement, Eau et Forêt Bureau de la Coordination et des Procédures DDF/SEEF/BCP/CC

№ - 6 3

ARRETE

complémentaire relatif à la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à TOULOUSE, 11 chemin de Perpignan.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la SETMI à exploiter à TOULOUSE, 11 chemin de Perpignan, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009 autorisant la SETMI à exploiter à TOULOUSE, huit sources radioactives scellées ;

Vu le courrier de la SETMI du 12 avril 2011 sur la mise à jour du classement des installations classées du site relevant du secteur des déchets ;

Vu le dossier SETMI du 28 septembre 2011 détaillant les modifications effectuées sur les installations et relatives au traitement des effluents aqueux du site ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 11 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en terme de traitement et de surveillance des eaux résiduaires et de surveillance des rejets atmosphériques et de gestion des déchets produits sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société le 25 juillet 2012;

Vu le courriel de la société en date du 7 septembre 2012 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) dont le siège social est situé 11 chemin de Perpignan, 31100 TOULOUSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs notamment celles de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULOUSE, 11 chemin de Perpignan, une unité d'incinération des ordures ménagères dont la chaleur produite est valorisée, notamment par la production de vapeur à usage industriel et l'alimentation d'un réseau de chaleur et d'électricité. Les installations exploitées sur le site sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des préfectoraux antérieu		rêtés	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral décembre 2004	du	28	Tableau de l'article 1	Suppression – remplacé par l'article 1.2.1
Arrêté préfectoral décembre 2004	đu	28	Chapitre 1.1	Complété par le chapitre 1.3
Arrêté préfectoral décembre 2004	du	28	Article 2.4.1	Suppression – remplacé par l'article 2.1.1
Arrêté préfectoral décembre 2004	du	28	Article 3.1.1 Article 3.2.4	Suppression – remplacé par l'article 3.1.1 Suppression – remplacé par l'article 3.1.4
Arrêté préfectoral décembre 2004	du	28	Titre 4	Suppression – remplacé par le titre 4
Arrêté préfectoral décembre 2004	du	28	Article 5.1,3.1 Article 5.2.2	Suppression – remplacé par l'article 5.1.1.1 Suppression – remplacé par l'article 5.1.2.
Arrêté préfectoral décembre 2004	du	28	Article 9.1.1 Article 9.2.1.1 Article 9.2.2 Article 9.4.1 Article 9.4.3	Suppression – remplacé par l'article 6.1.1 Suppression – remplacé par l'article 6.1.2.1 Suppression – remplacé par l'article 6.1.3 Modification – modifié par l'article 6.1.5 Suppression – remplacé par l'article 6.1.6
Arrêté préfectoral décembre 2004	du	28	Annexe I	Annexe I
Arrêté préfectoral décembre 2004	du	28	Annexe II	Annexe II

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être	(compris dans les 330 000 t/an mentionnée dans la case ci-dessous),	A

Nº de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		
	• Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.	-	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité annuelle totale : 330.000 t/an*,	A
	 Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains Incinération de déchets industriels non 	soit 98,2% des tonnages incinérés lorsque les capacités maximales de traitement (DASRI et totales) sont atteintes	
	dangereux Installations de broyage et de	• Four n°1;	
	déferraillage des mâchefers produits par les 4 fours d'incinération de la SETMI	Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300	rma. 1 ba. aka nga makiran mungapi antikik na sanara
		kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW	
		• Four n°2:	
:		Capacité nominale = 10 t/h	
·		PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg	
		Puissance thermique nominale, P th = 27 MW	
		• Four n°3:	-
		Capacité nominale = 10 t/h	
		PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg	
		Puissance thermique nominale, P th = 27 MW	
		• Four n°4 :	
		Capacité nominale = 14 t/h	
		PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg	
		Puissance thermique nominale, P th = 37 MW	
		• Total:	
		Puissance thermique nominale: 118 MW	
		Capacité horaire : 44 t/h	
		• traitement des mâchefers	
		- Déferraillage grossier des mâchefers : surface de stockage des métaux = 100 m ² ,	

	N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
			- Installation de broyage des mâchefers : puissance = 30 kW	
			- Parc de stockage avant traitement, centre de traitement et parc de maturation de mâchefers liés au fonctionnement de l'unité d'incinération:	
			surface du parc de stockage avant traitement et du centre de traitement = 288 m² pour les mâchefers en attente de traitement, 200 m² pour le stockage des métaux non ferreux, des métaux ferreux, des imbrûlés, des brôyats	,
			surface du parc de maturation de mâchefers = 8 000 m²,	
	innenen erreiden in grengelen in die dreid geffense eine eftelligen innen	tigat et op 1 Spenderlagskallenheigste vannenspekteren op springlings met apprekrengen op 1976 och det 1986 o	capacité de stockage maximal = 53 000 t/an	
		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	ménagères et autres résidus urbains et de déchets industriels non dangereux utilisée temporairement	A
		 Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets industriels non dangereux 		
		seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	au gaz naturel, d'une puissance respective de 23,3 MWth et 47,5 MWth,	A
		Chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel		
-	t d e s		8 sources radioactives scellées de carbone 14 pour une activité totale de 29,28 MBq, soit un Q égal à 2.928.	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2 chargeurs de batterie: puissance maximale = 88,2 kW 1 chargeur pour chariot élévateur: 4,2 kW, 1 chargeur pour exploitation (onduleurs): 84 kW	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	• 1 cuve de fioul domestique de 15 m³,	NC
	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³ • Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	de 1 m³, pour l'alimentation du groupe électrogène	
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur 100 m³	distribué : 5 m³	NC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant inférieur à 200 m ³	Stockage de boues séchées de la station d'épuration de Toulouse : 80 m³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	8 compresseurs d'air de 55 à 100 CV chacun : puissance absorbée totale = 610 kW	NC
	 Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10⁵ Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ni toxiques 		

^{*}Cette capacité annuelle totale comprend le traitement des déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux

CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.1 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 est complété par les lignes suivantes :

Dates	Textes .
	<u></u>
18/11/11	Arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/10	Arrêté du 03/08/10 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
07/05/07	Décret n° 2007-737 du 07/05/07 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
12/09/06	Circulaire du 12/09/06 relative aux Installations classées — Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan de fonctionnement)

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 2.4.1 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

L'incinération des déchets contaminés en provenance d'établissements hospitaliers ou assimilés et de laboratoires, au sens de la réglementation sanitaire, est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 1989 et sous réserve du respect du chapitre 2.2.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques, explosif à haut pouvoir oxydant ;
- de lots de déchets mercuriels;
- des déchets radioactifs;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- des médicaments anticancéreux concentrés.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les déchets médicamenteux ne sont pas des déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire. Ils sont assimilés à des déchets ménagers et peuvent être éliminés dans les conditions définies à l'article 1 ci-dessus.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 3.1.1 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement

Les installations respectent également les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par l'article R221-1 du code de l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Après l'article 3.1.4 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004, il est ajouté un article 3.1.5 « indisponibilité des dispositifs de traitement » ainsi rédigé :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues aux articles 9.2.1 de l'arrêté du 28 décembre 2004 et 6.1.2 du présent arrêté , montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1.5 doivent être respectées.

ARTICLE 3.1.3. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

Après l'article 3.1.5 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004, il est ajouté un article 3.1.6 « indisponibilité des dispositifs de mesure » ainsi rédigé :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement effectif de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Tout indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 3.1.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 3.2.4 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'annexe I, les résultats des mesures étant :

- rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- corrigés à une teneur en oxygène de 11 % selon la formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène indiquée en annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies en annexe I;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées hors des périodes effectives de fonctionnement ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Par périodes effectives de fonctionnement on entend toutes périodes à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré et des phases d'arrêt d'urgence consécutives à un incident.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies ci-dessus :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies ci-dessus. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions techniques du titre IV associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 sont remplacées par les présentes prescriptions.

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La quantité d'eau prélevée pour le fonctionnement de l'unité est limitée de la manière suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale	Débit maximal	
	annuelle	Horaire	Journalier
Nappe alimentée par la dérivation du canal de St Martory	315 000 m³	42 m³/h	1000 m³/J
Réseau public	250 000 m ³	28,6 m³/h	685 m³/J

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont situés sur le site et prélèvent dans la dérivation du canal de Saint Martory : 2 puits équipés de pompes à profondeur de 12 m. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Dans les cas de création de nouveaux forages en nappe ou de modification notable de ceux existants, la cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage, de

0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire:

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif:

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...);
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, lixiviation et refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 à 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. DILUTION DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être eurables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

La mise à jour de ce schéma et de ce plan, relative aux modifications de traitement apportées à la lagune de rétention, au décanteur mâchefer et au décanteur sous les filtres à manches, est réalisée sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable et avec la distribution d'eau de nappe,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de point de rejet est limité à :

Rejet	Effluents	Débit maximum journalier	Localisation
Point n°1 - Réseau pluvial	Effluents industriels	288 m³/j en sortie de station	Route de Seysses
communal vers la Garonne			
		er e	
	Eaux pluviales	fonction de la pluviométrie	
	Eaux de ruissellement du parc à		•
	mâchefers	article 4.4.7)	
Point n°2 – Réseau	Eaux vannes et eaux de lavage des sols	30 m ³ /j	Route de Seysses
d'assainissement communal	et des conteneurs DASRI		

	 and the second s	
vers la station d'épuration		
The second secon		

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

ARTICLE 4.3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 6.1.3, 6.1.4 et à l'annexe II du présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau des eaux pluviales est obturable par une vanne de barrage. Cette vanne est :

- commandée à distance,
- actionnée manuellement.

Les consignes mentionnées à l'article 7.4.3 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 contiennent une procédure indiquant au personnel de conduite des installations dans quelles situations d'exploitation cette vanne de barrage doit être actionnée pour être fermée.

CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents aqueux, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 6.1.3 du présent arrêté, montrent qu'une valeur limite de rejet aqueux est dépassée, ne peut excéder soixante heures sur une année.

ARTICLE 4.4.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultat des analyses quotidiennes des paramètres prévus à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.4. MODE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents industriels sont traités de la manière suivante :

Eppluent	Traitement	Rejet	
Eaux de lavage des fumées	Station de traitement physico-chimique	Point n°l Réseau pluvial communal vers la Garonne	
Eaux de percolation et de ruissellement du parc à mâchefer	Système d'aération pour empêcher le développement de bactéries anaérobies dans le bassin de récupération de 1300 m³ puis,	Pas de rejet en fonctionnement normal	
Rétentats des 2 osmoseurs du site	Envoi des eaux pour réutilisation dans les colonnes du traitement humide des fumées puis,		
	Station de traitement physico-chimique		
	Débourbeur-déshuileur avec, si besoin, au préalable station de traitement physico-chimique	En fonction de la pluviométrie, rejet exceptionnel possible au point n°1 après contrôle de la qualité des eaux et, si besoin, traitement physico-chimique (cf article 4.4.7)	
Excédent d'eau de l'extracteur à mâchefer	Décanteur 1 puis,	Pas de rejet	
Eau de lavage du sol sous les extracteurs mâchefer	Envoi vers la lagune de rétention pour réutilisation dans les colonnes de traitement		
Eau alimentaire des chaudières des fours (purges et vidanges)	humide puis, Station de traitement physico-chimique		
Régénération des adoucisseurs			
Eaux de percolation et de ruissellement du	Décanteur 2 puis,	Pas de rejet	
stock tampon de mâchefer Eau de lavage de la plate-forme mâchefer	Envoi vers la lagune de rétention pour réutilisation dans les colonnes de traitement humide puis,		
	Station de traitement physico-chimique		
Autres eaux pluviales (toitures et voiries intérieures du site)	Débourbeur-déshuileur	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne	
Eaux de lavage des bacs et du sol du hall de réception des DASRI	Fosse tampon avec désinfectant (2 fosses de 7 et 10m³)	Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse	
Autres eaux de lavage du sol		Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse	

Tout rejet des eaux issues de la station physico-chimique dans le réseau d'assainissement de la ville de Toulouse est interdit, sauf si une une autorisation de déversement était obtenue auprès du gestionnaire du réseau en application de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

ARTICLE 4.4.5. EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Toutes les eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. sont canalisées grâce un réseau de collecte raccordé à un débourbeur-déshuileur.

ARTICLE 4.4.6. TRAITEMENT DES EAUX VANNES ET DES EFFLUENTS ISSUS DU TRAITEMENT DES DASRI

Les effluents issus du traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux, ainsi que les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site, seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, dans la station d'épuration de la ville de Toulouse.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.4.7. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DU PARC À MÂCHEFERS, DU DÉCANTEUR MÂCHEFERS, DES EAUX DES OSMOSEURS, DU DECANTEUR SOUS LES FILTRES À MANCHES

Ces eaux transitent par un bassin de 1300 m³ équipé d'un système d'aération pour empêcher le développement de bactéries anaérobies. Elles sont ensuite envoyées pour réutilisation dans les colonnes du traitement humide des fumées puis traitées par la station de traitement physico-chimique

Lors d'importantes précipitations, les eaux de cette lagune de 1300 m³ pourront être dirigées vers un stock tampon de 1500 m³.

Exceptionnellement, les eaux du bassin de 1300 m³ peuvent être rejetées au point n°1 (Réseau pluvial communal vers la Garonne) après vérification de leur conformité vis-à-vis des valeurs limites mentionnées en annexe II du présent arrêté et traitement, si nécessité, par la station physico-chimique. Pour cela, la canalisation de rejet est équipée d'un débitmètre et d'un dispositif de prélèvement avant mélange avec d'autres rejets.

CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

ARTICLE 4.5.1. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Tout indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 4.5.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents aqueux en sortie de la station de traitement physico-chimique et issus de la lagune, en cas de rejet dans le milieu naturel (cf article 4.4.7), respectent les valeurs limites de rejet en concentration et en flux fixées à l'annexe II du présent arrêté. A cette fin, ils font l'objet d'un traitement adapté.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites de rejet en concentration fixées à l'article 6.1.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet sont applicables:

- en sortie de la station de traitement pour les effluents issus de celle-ci;
- au point de prélèvement mentionné à l'article 4.4.7 dans le cas de rejet dans le milieu naturel des eaux du bassin de 1300 m³ ne nécessitant pas un traitement par la station physico-chimique,
- au point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.1 pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.5.3. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Pour les effluents en sortie de la station de traitement et, dans le cas de rejet dans le milieu naturel, des eaux du bassin de 1300 m³ ne nécessitant pas un traitement par la station physico-chimique les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II du présent arrêté pour le COT;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'annexe II du présent arrêté;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'annexe II et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'annexe II du présent arrêté

ARTICLE 4.5.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 4.6.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.6.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées dans l'instruction de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les stockages non classés ICPE.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.6.4. ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.2.4	Plan des réseaux	Sous 3 mois après la notification du présent arrêté
Article 4.4.7	Installation et mise en service d'un stock tampon de 1500 m³	Sous 12 mois après la notification du présent arrêté

TITRE 5 DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

Article 5.1.1.1. Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site :

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 5.1,3.1 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales, à l'exception des mâchefers.

Le stockage de résidus d'épuration des fiumées présente une capacité maximale de 238 tonnes en silo de 300 m³. Le dispositif d'extraction sous silo permet l'alimentation de camion-citerne ou de « big-bag ».

Le stockage des boues générées par la station de traitement des eaux n'excède pas 15 tonnes. Les boues de la station physico-chimique sont stockées en benne couverte.

Les installations de stockage de mâchefers comprennent:

- une aire de stockage destinée aux grosses ferrailles de 100 m²;
- une aire de stockage intermédiaire de 288 m²;
- une aire de stockage couverte de 200 m² découpée en 4 cellules pour le stockage des métaux non ferreux, des métaux ferreux, des imbrûlés, des brôyats;
- le parc de stockage après traitement de mâchefers d'incinération d'une capacité maximale de 53000 tonnes et d'une surface de stockage de 8 000 m², appelé parc mâchefers.

Le stockage de mâchefers n'est autorisé que dans l'aire de stockage intermédiaire et dans le parc mâchefers indiqués ci-dessus. Les aires de manœuvre 1 et 2 attenantes à l'aire de stockage intermédiaire ne sont pas des lieux de stockage.

ARTICLE 5.1.2. VALORISATION DES MÂCHEFERS

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 5.2.2 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés à condition de respecter les critères définis dans l'arrêté ministériel du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...), dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 18/11/11 précité.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés, dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ce type de déchets au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.1.3. ÉCHÉANCES

Après l'article 5.2.2 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004, il est ajouté un article 5.2.2-1 « échéances» ainsi rédigé :

Les dispositions relatives à l'article 5.1.2 ci-dessus ne sont applicables qu'à partir du 1er juillet 2012.

TITRE 6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 9.1.1 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et semi-continu des polluants atmosphériques et des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 6.1.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 6.1.2.1. - Surveillance des rejets atmosphériques

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 9.2.1.1 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

Les rapports d'analyses et de mesures des températures des chambres de combustion sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'annexe I. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 6.1.3. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 9.2.2 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

Article 6.1.3.1. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

• En sortie de la station de traitement physico-chimique :

l'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- • pH,
- température,
- débit,
- concentration en substances organiques exprimées en COT;

l'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension (MES);

l'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants :

- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn),
- fluorures.
- CN libres.
- hydrocarbures totaux,
- AOX et
- demande biochimique en oxygène;

il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes, une mesure par an des chlorures et de la DCO.

Ces modalités de surveillances des rejets aqueux sont reprises dans l'annexe II du présent arrêté.

• Exceptionnellement, lors de forts épisodes pluvieux, les eaux du bassin de 1300 m³ peuvent être rejetées au point n°1 (Réseau pluvial communal vers la Garonne) après vérification de leur conformité vis-à-vis des valeurs limites mentionnées en annexe II du présent arrêté et traitement, si nécessité, par la station physicochimique. Pour cela, la canalisation de rejet est équipée d'un débitmètre et d'un dispositif de prélèvement avant mélange avec d'autres rejets.

Article 6.1.3.2. - Fréquences, et modalités des mesures comparatives de la qualité des rejets

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 sont réalisées selon une fréquence semestrielle. L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux résiduaires de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 6.1.4. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Après l'article 9.2.2 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004, il est ajouté un article 9.2.2-1 « surveillance des eaux pluviales » ainsi rédigé :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Cette valeur n'est à vérifier qu'en cas d'incident ou d'accident entrainant une pollution aquatique.

Référence du rejet vers le milieu récepteu	ır: N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.1)		
Paramètres	valeur maximale		
MEST	100 mg/l		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
DCO	300 mg/l		
DBO5	100 mg/1		
Phosphore total	10 mg/l		
Azote global	30 mg/l		

La conformité par rapport à ces paramètres est vérifiée à une fréquence semestrielle.

ARTICLE 6.1.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les prescriptions de cet article remplacent celles du deuxième alinéa de l'article 9.4.1 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, mentionné supra et en cas de dépassement d'un ou de seuils listés dans les annexes de cet arrêté, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités précisées et avant le 1er avril, les informations prévues à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 6.1.6. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Les prescriptions de cet article remplacent celles de l'article 9.4.3 associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 1.2.2 (incidents et accidents) et au chapitre 9 (surveillance) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 28 décembre 2004 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés;
- les flux moyens annuels produits de déchets, issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.9 de l'arrêté du 28 décembre 2004, par tonne de déchets incinérés ;

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Article 6.1.6.1. Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés

Chaque année, l'exploitant réalise une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 6.1.6.2. Performance énergétique de l'installation

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 4.1.6.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.1.6.;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique (y compris la mesure de l'énergie produite utilisée sur l'installation ou vendue à des tiers). Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnagé défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 6.1.7. ÉCHÉANCES

Les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac et à la mesure en semi-continu des dioxines/furannes ne sont applicables qu'à partir du 1er juillet 2014.

TITRE 7 -PUBLICITE, SANCTIONS et EXECUTION

<u>ARTICLE 7-1</u> - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la SETMI.

<u>ARTICLE 7-2</u> — Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, PORTET-sur-GARONNE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE et VILLENEUVE-TOLOSANE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 7-3 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7-4 — L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

<u>ARTICLE 7-5</u> – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7-6 Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7-7 délai et voies de recours

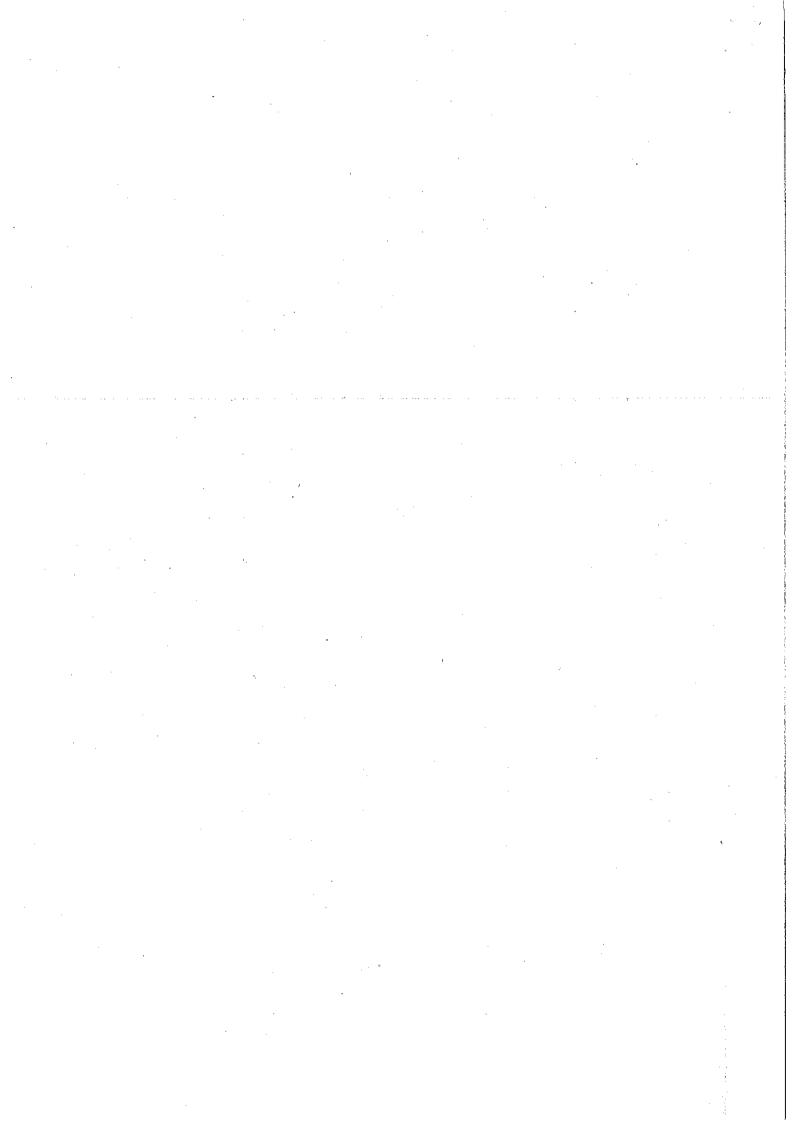
L'exploitant dispose de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 7-8 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de TOULOUSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société.

Toulouse, le 28 SEP. 2012

Pour le Préfei et par délégation le Secrétaire, Général

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le la publication présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



ANNEXE I

Les prescriptions de cette annexe remplacent celles de l'annexe I associées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004.

Valeurs limites de rejets atmosphériques

	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure	Auto-surveillance	Contrôles extérieurs
Débit nominal gazeux se chacune des lignes	c de	Cf tableau ci-dessous	Continue avec enregistrement	2 par an
H ₂ O		-	Continue avec enregistrement	2 par an
O ₂ concentration référence	de	·	Continue avec enregistrement	2 par an
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	Continue avec enregistrement	2 par an
СОТ	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	Continue avec enregistrement	2 par an
HCI	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	Continue avec enregistrement	2 par an
HF (5)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm³	Continue avec enregistrement	2 par an
SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	Continue avec enregistrement	2 par an
NOx en équivalent NO2	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	Continue avec enregistrement	2 par an
CO (1)	50 mg/Nm³	150 mg/Nm³ 100 mg/Nm³	Continue avec enregistrement	2 par an
NH3	30 mg/Nm³	30 mg/Nm ³	Continue avec enregistrement	2 par an
Cd + TI (3) (4)	0.05 mg/Nm^3		/	2 par an
Hg (3) (4)	$0.05 \mathrm{mg/Nm^3}$	/		2 par an
Sb + As + Pb + Cr + Co + + Mn + Ni + V (2) (3) (4) 0,5 mg/Nm ³	. /	/	2 par an
Dioxines et furannes (6)	0,1 ng/Nm³(8)	/	Semi-continue (7)	2 par an (9)

- (1) Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière
 - 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- (2) Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.
- (3) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.
- (4) Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.
- (5) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.
- (6) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.
- (7) Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements continus de gaz d'émissions, proportionnels au débit de rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. L'échantillon prélevé est ensuite analysé en laboratoire.

La durée de prélèvement, et la nécessité de changer ou non la cartouche en cas d'arrêt d'une installation, doivent faire l'objet d'un positionnement et de propositions de l'exploitant fondées sur l'exploitation des données d'autosurveillance.

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans le fours. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

(8) Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Lors ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

(9) Lors ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

VALEURS LIMITES DE REJET ATMOSPHERIQUE EN FLUX

Débit nominal gazeux sec	50.000 Nm ³ /h	50.000 Nm³/h	50.000 Nm³/h	65.000 Nm³/h	215.000 Nm³/h
Débit maximal gazeux sec	67.000 Nm³/h	67.000 Nm³/h	67.000 Nm³/h	85.000 Nm³/h	286.000 Nm³/h
Flux maximal journalier en kg/j	Four n°1	Four n°2	Four n°3	Four n°4	Ensemble des fours cumulés
Poussières	12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	51,6 kg/j
COT	, 12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	51,6 kg/j
HCI	12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	51,6 kg/j
HF. ,	1,2 kg/j	1,2 kg/j	1,2 kg/j	1,56 kg/j	5,16 kg/j
SO ₂	60 kg/j	· 60 kg/j	60 kg/j	78 kg/j	258 kg/j
NO _X en équivalant NO ₂	240 kg/j	240 kg/j	240 kg/j	312 kg/j	1032 kg/j
CO .	60 kg/j	60 kg/j	60 kg/j	78 kg/j	.258 kg/j
NH ₃	16 kg/j	16 kg/j	16 kg/j	20,4 kg/j	68,4 kg/j
Cd+Tl	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,078 kg/j	0,258 kg/j
Hg	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,078 kg/j	0,258 kg/j
Autres métaux lourds * (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+ V)	0,6 kg/j	0,6 kg/j	0,6 kg/j	0,78 kg/j	2,58 kg/j
Dioxines et furannes	0,12 mg/j	0,12 mg/j	0,12 mg/j	0,156 mg/j	0,516 mg/j

Vu pour être annexé à en date de ce jour. 2 8 SEP. 2012

Pour le Préfét et par délégation,
Le Secrétaire Gépéral,

Françoise SOULIMAN

ANNEXE II

Les prescriptions de cette annexe remplacent celles de l'annexe II associées à l'arrêté préfectoral du 28/12/2004.

Valeurs limites de rejets aqueux

- Débit maximal journalier à ne pas dépasser en sortie de station: d = 288 m³/j enregistrement en continu
- pH: compris entre 5.5 et 8.5 enregistrement en continu
- Température < 30° C enregistrement en continu
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Cette valeur n'est à vérifier qu'en cas d'incident ou d'accident entrainant une pollution aquatique.

Paramètre .	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux maximum journalier
1. Total des solides en suspension	30 mg/l	8640 g/j
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l	11520 g/j
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	8,64 g/j
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	14,4 g/j
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/l	14,4 g/j
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	28,8 g/j
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	57,6 g/j
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	144 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 28,8 g/j)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	144 g/j
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	144 g/j
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	432 g/j
13. Fluorures	15 mg/l	4320 g/j
14. CN libres	0,1 mg/l	28,8 g/j
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1440 g/j
16. AOX	5 mg/l	1440 g/j
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	86,4 μg/j

3. la mesure DCO est incompatible avec teneur en chlorure

Paramètres .	Type de surveillance	Nature du prélèvement	Fréquence des mesures comparatives	
Débit	Continu	Par matériel en place	2 fois par an	
pН	Continu	<u> </u>	p.m. m.	
Température	Continu	-		
Substances organiques exprimées en COT *	Continu			
MES	Journalier	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel	2 fois par an	
Hg	Mensuellement	Par organisme compétent sur un	2 fois nar an	
Cd	Mensuellement	prélèvement 24 heures proportionnel	2 2013 par an	
T1	Mensuellement	au débit		
As	Mensuellement			
Pb	Mensuellement			
Cr	Mensuellement	· ;		
Cu	Mensuellement			
Ni	Mensuellement			
Zn	Mensuellement			
Fluorures	Mensuellement			
CN libres	Mensuellement			
Hydrocarbures totaux	Mensuellement			
AOX	Mensuellement			
DBO5	Mensuellement			
	2 fois par an	Par un organisme compétent	WAR AND	
DCO	1 fois par an	Par un organisme compétent		
Chlorures	I fois par an	Par un organisme compétent	00-40 had a	

*Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel. Les mesures sur les rejets industriels aqueux pour les trois paramètres cités ci-dessous doivent respecter les conditions suivantes :

Substance	Périodicité de contrôle par un	Limite de quantification à atteindre par substance en µg/l
Cadmium	trimestriel -	2
Zinc	trimestriel	10
Cuivre	trimestriel	5

Vu pour être appexé à _______en date de ce jour. 2 8 SEP. 2012

Nº
Pour le Préfet
et par delégation,
Le sécrétaire Général,

Françoise SOULIMAN